

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

**CM2025/12/12/22-5 : DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE NATATION
2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2024/10/11/11 relative à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation au titre des championnats d'Europe de Natation 2026,

Vu la délibération 2025/12/12/29 approuvée lors de la présente séance du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2025, relative à l'acte modificatif à la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Fédération Française de Natation au titre des championnats d'Europe de Natation 2026,

Vu le règlement intérieur de la commission d'organisation des Championnats d'Europe de Natation 2026 annexé,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de garantir la durabilité des impacts positifs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que la France a été sélectionnée par European Aquatics pour accueillir les Championnats d'Europe de Natation qui se dérouleront en 2026,

Considérant l'intérêt de la Métropole du Grand Paris à accueillir des compétitions internationales au sein du Centre Aquatique Olympique, équipement métropolitain,

Considérant qu'une commission est créée par la Fédération Française de Natation pour assurer l'organisation de la compétition,

Considérant que la Fédération Française de Natation a formalisé et approuvé le règlement de fonctionnement de cette commission, annexé à la présente délibération,

Considérant que ledit règlement prévoit que la Métropole du Grand Paris désigne deux représentants au sein de cette commission,

Considérant que ledit règlement prévoit que l'un des représentants de la Métropole du Grand Paris occupe les fonctions de vice-président de cette commission,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein des instances de la commission,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant devant occuper les fonctions de Vice-Président de la commission d'organisation des Championnats d'Europe de Natation 2026,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil métropolitain peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE, en qualité de représentants de la Métropole du Grand Paris au sein de la commission d'organisation des Championnats d'Europe de Natation 2026 :

- Monsieur Patrick OLLIER
- Monsieur Quentin GESELL

PRÉCISE que Madame/Monsieur Patrick OLLIER occupera les fonctions de ~~vice-président au sein de~~ cette commission.

ADOpte à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.